

N/Réf. : LGEBaD/2024/CERL/11-001
Objet : Décision de la CERL de première instance de la LGEBaD

Tomblaine, le lundi 18 novembre 2024,

Monsieur XXX XXX,

Les membres de la commission d'examen des réclamations et litige (CERL) de première instance de la Ligue Grand Est de Badminton (LEGBaD) ont échangé par courriels sur la période du 17 au 18 novembre 2024 pour statuer sur votre réclamation déposée le 15 novembre 2024. Cette réclamation est dirigée contre la décision du Juge-Arbitre à l'application d'une faute (carton rouge) sur le tournoi « ... » (n°...) qui a eu lieu du 09 au 11 novembre 2024.

Membres de la CERL LGEBaD ayant participé à ces échanges : ..., ..., ... et

Considérant :

- Les éléments transmis par M. XXX XXX ;
- Les éléments apportés par le Juge Arbitre de la Compétition ; M. YYY YYY, à la suite de la réclamation.

Fais et procédure :

- M. XXX XXX a pris part à la compétition « ... » (n°...) :
 - Samedi 09 novembre 2024 sur le tableau de simple ;
 - Dimanche 10 novembre 2024 sur le tableau de double ;
 - Lundi 11 novembre 2024 sur le tableau de mixte ;
- M. XXX XXX a eu un comportement non adapté à la suite d'un de ces matchs de simple ;
- Le Juge-Arbitre a demandé à M. XXX XXX de quitter la salle pour le bien de la compétition le samedi ;
- Le juge arbitre a signifié, le lundi 11 novembre 2024, une faute pour sa mauvaise conduite du vendredi à M. XXX XXX ;
- M. XXX XXX a porté réclamation auprès de la CERL de la LGEBaD le vendredi 15 novembre 2024.

Considérant :

Que le Juge-Arbitre de la compétition indique, dans son retour à la CERL, que l'incident a eu lieu hors du plateau de jeu et qu'il n'aurait pas dû signifier une faute à M. XXX XXX.

En conséquence, la CERL de la LGEBaD décide à la majorité :

Que le respect de la procédure d'application d'une sanction n'a pas été respectées et que la réclamation est légitime, l'application de la sanction est annulée.

Que conformément à l'article 6.1 du règlement d'examen des réclamations et litiges, les droits de consignation sont totalement restitués.

Conformément à l'article 4.3.5 du règlement d'examen des réclamations et litiges, cette décision sera notifiée à M. XXX XXX, à la présidente du club du joueur (...), au responsable de la CLOT du Grand-Est (afin de lever la sanction) et à la FFBaD.

Conformément à l'article 4.3.5 du règlement d'examen des réclamations et litiges, cette décision sera publiée sur le site internet de la LGEBaD sans les mentions patronymiques.

Conformément à l'article 7.2.2 du règlement d'examen des réclamations et litiges, la présente décision peut faire l'objet d'une saisine de la Commission Fédérale d'Appel de la FFBaD. Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues au règlement d'examen des réclamations et litiges et dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la Commission d'Examen des Réclamation et des Litiges de première instance de la LGEBaD accompagner des droits de consignation correspondant.

Nous vous prions d'agrée, Monsieur, l'expression de nos respectueuses et sincères salutations.

...

Responsable de la Commission d'Examen
des Litiges et des Réclamations
de première instance de la LGEBaD